

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090601

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Claude LORRAIN, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une voie unique à double sens de circulation est créée rue Claude Lorrain entre les numéros 4 et 6, avec priorité dans le sens numéro 4 vers numéro 6.

- une signalisation stop est instaurée rue Claude Lorrain, à l'intersection avec la rue Louis Le Nain (depuis le 5 décembre 1997).

- une signalisation stop est instaurée rue Claude Lorrain, à l'intersection avec le boulevard du Massacre (depuis le 2 octobre 2013).

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue Claude Lorrain, à l'intersection avec le boulevard du Massacre (depuis le 2 octobre 2013).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue Claude Lorrain, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 26 septembre 1996).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Claude Lorrain devant le numéro 1.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Claude Lorrain en face du numéro 38.

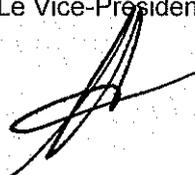
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P08-109-0601 du 25 novembre 2013 est abrogé.

Fait à Nantes, le **27 JUIL. 2022**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO